

*COMITE DE COORDINATION  
DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES*

**QUESTION N° 94-3 : Un changement d'adresse personnelle d'une personne physique ou de dirigeants de sociétés doit-il faire l'objet d'une formalité au Registre du Commerce et des Sociétés ?**

Demande d'avis du Directeur général de l'INPI faisant suite à une question posée par la Chambre des Métiers de HAUTE SAONE.

**Aux termes de l'article 8 A 1° et de l'article 15 A 9° et 10° du décret du 30 mai 1984** relatif au Registre du Commerce et des Sociétés, doit être déclarée dans la demande d'immatriculation d'une personne physique ou d'une personne morale, l'adresse de la personne physique immatriculée ou des dirigeants de la personne morale.

Les articles 11, pour les personnes physiques, et 22 alinéa 1, pour les personnes morales, prévoient que les mentions d'origine, si elles viennent à être rectifiées, fassent l'objet d'une déclaration modificative.

Il en est ainsi de l'adresse personnelle des personnes physiques et des dirigeants mentionnée au Registre du Commerce et des Sociétés.

**LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :**

La mention au Registre du Commerce et des Sociétés du changement d'adresse d'une personne physique ou de dirigeants de société doit faire l'objet d'une inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés.

*Délibération du Comité du 8 mars 1994  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Jean-Jacques MEY*

